Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 070-217002799-20221205-DEC_2022_176-DE

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Réhabilitation d'un bâtiment en halle couverte et école de musique – Lot 3 : Charpente / Ossature bois – Application de la théorie de l'imprévision

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L.6 3° ;

VU la délibération n° 2020/25/05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-130 du Maire en date du 9 novembre 2021 attribuant le marché relatif à la réhabilitation d'un bâtiment en halle couverte et école de musique et notamment le lot 3 : charpente et ossature bois à la SAS WILLIAM HORN - La Grande Raie – 69 220 SAINT-LAGER pour un montant global et forfaitaire de 278 263,97 € HT soit 333 916,76 € TTC ;

VU la décision n°2022-3 du Maire en date du 10 janvier 2022 approuvant l'avenant n°1 du marché sus-désigné ayant pour objet la modification de l'article 3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la clause de variation de prix ;

VU la circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières précisant notamment les modalités de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ;

VU la demande de la SAS WILLIAM HORN et des justificatifs présentés ;

CONSIDERANT que, par mail en date du 25 mai 2022, la SAS WILLIAM HORN a informé la Ville de Gray ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine ;

CONSIDERANT que la SAS WILLIAM HORN a dès lors sollicité une indemnité ayant pour objectif de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du contrat à la Ville de Gray, en application de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la théorie d'imprévision doit réunir trois conditions cumulatives à savoir l'imprévisibilité, l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat et le bouleversement de l'économie du contrat ;

CONSIDERANT que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché ;

CONSIDERANT que les charges extracontractuelles subies sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales et sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la SAS WILLIAM HORN au regard des justificatifs présentés ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 070-217002799-20221205-DEC_2022_176-DE

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision avec la SAS WILLIAM HORN – La Grande Raie – 69 220 SAINT-LAGER dans le cadre du lot 3 : Charpente / Ossature bois du marché concernant la réhabilitation d'un bâtiment en halle couverte et école de musique.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 2122.23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Ville de Gray.

Fait à Gray, le 5 décembre 2022

Mairie de GRAY Haute-Saône

Le Maire,

Christophe LAURENÇOT

La présente décision peut faire d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*